

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mardi 12 décembre 1922.

La Séance est ouverte à 16 heures, sous la Présidence de
M. MILLIES LACROIX, Président

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. JEANNENEY. LUCIEN HUBERT. CLEMENTEL. BUSSON-BILLAULT. HENRY ROY. DAUSSET. SCHRAMECK. FERNAND DAVID. REYNALD. MILAN. PASQUET. RIBOT. R.G.LEVY. DE SELVES. LEON PERRIER. GUILLIER. BLAIGNAN. RENE RE-NOULT. JENOUVRIER. BIENVENU-MARTIN. LEBRUN. DOUMER.

+++++

INCIDENT .

(Non communication de documents
relatifs à l'affaire de la Banque Indus-
trielle de Chine)

M. JEANNENEY.- Chargé le 18 novembre dernier, par la Commission de l'examen du projet de loi relatif au renflouement de la Banque industrielle de Chine, j'ai fait remettre à M. le Président du Conseil la liste des pièces qui m'étaient indispensables. Le 29 novembre, M. le Président du Conseil m'a fait tenir les documents relatifs aux concessions accordées à la B.I.C., ceux relatifs à l'indemnité des Boxers et les procès-verbaux, fort incomplets d'ailleurs, des séances de la Commission interministérielle. En même temps, il me donnait l'assurance que les Ministres intéressés me feraient

parvenir les documents qui étaient en leur possession. Or, aujourd'hui 12 décembre, je n'ai encore rien reçu.

D'autre part, M. le Président du Conseil, répondant le 4 décembre, à une demande de M. le Président de la Commission, lui fit connaître que le dossier relatif à l'affaire de la Banque de Chine, serait mis au Ministère des finances, à la disposition du rapporteur de la Commission.

Je me suis rendu à cet effet au Ministère où M. le Directeur du mouvement général des fonds m'a fait remettre le très volumineux dossier de l'affaire. J'ai compulsé ce dossier et j'ai fourni la liste d'un certain nombre de cotes dont je demandais qu'on m'envoyât copie. Or ma demande n'a reçu que partiellement satisfaction, et une lettre de l'administration des finances, en date du 8 décembre, m'informait qu'il ne pouvait m'être délivré copie de certaines des pièces que j'avais demandées, ces pièces n'étant que des notes sans caractère officiel, destinées à tenir le Ministre au courant de la marche de l'affaire et dont, par conséquent, il n'était pas possible de faire état.

On me refuse donc indirectement les éléments d'un dossier que l'on avait promis de mettre à ma disposition dans son intégralité.

Il y a dans ce refus une marque de méfiance à l'égard du Parlement contre laquelle je m'élève. Un tel état d'esprit de la part de l'administration rend impossible le contrôle parlementaire. Depuis que je m'occupe de cette délicate affaire de la Banque de Chine, je n'ai obéi qu'à un seul mobile: le souci de la justice.

M. LE PRÉSIDENT.- La Commission est unanime à rendre hommage à votre impartialité et à vous renouveler le témoignage de sa confiance.

M. JEANNENEY.- C'est ce souci de la justice qui m'incite à pousser à fond mon enquête.

Quand nous nous sommes présentés devant le Sénat, au début de l'année, nous ignorions quantité de faits sur la trace desquels M. Jules Delahaye nous a mis par le discours qu'il a prononcé alors. Je crois ces faits exacts, mais je ne veux point en faire état sans en avoir préalablement vérifié l'exactitude. La mauvaise volonté que semble mettre le gouvernement à me fournir les éléments de cette vérification me rend particulièrement difficile la tâche que je me suis imposée.

M. LE PRESIDENT.- Nous donnons acte à M. JEANNENEY de la déclaration qu'il vient de faire.

J'ai demandé, moi-même, à M. le MINISTRE DES FINANCES la possibilité de connaître tous les documents relatifs à l'affaire dont nous étions saisis. A part, une lettre de M. Finaly, président de la Société de gérance de la B.I.C. offrant de mettre à ma disposition tous renseignements jugés par moi nécessaires relativement au fonctionnement de cette société, j'en'ai rien reçu. Hier, j'ai écrit à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL pour me plaindre de cet état de choses; et aujourd'hui, même, en lui accusant réception de divers télégrammes qu'il m'avait transmis, j'ai insisté à nouveau et protesté contre les lenteurs inexplicables apportées à la communication de documents jugés par nous indispensables. Vous voyez donc, Messieurs, que j'ai fait toute diligence auprès du Gouvernement.

La Commission accomplit son oeuvre dans des conditions particulièrement délicates. Elle méritait plus de déférence de la part du Gouvernement et d'une certaine presse dont je ne veux pas rechercher les inspirateurs. Un journal: "L'Oeuvre" n'a-t-il pas été jusqu'à écrire, à la suite de

la visite de M. Jeanneney à M. Parmentier que celui-ci avait "accaparé le représentant de la Commission des Finances du Sénat". De telles insinuations venant corroborer la mauvaise volonté à laquelle nous nous heurtons sont déplorables. Et je me propose de faire connaître à M. le PRESIDENT DU CONSEIL l'incident qui vient d'avoir lieu.

M. JEANNENEY.- Je tiens à ajouter, pour éclairer la Commission, que le dossier officiel ne contient pas la vérité tout entière; et que, d'autre part, il est patent que certains hauts fonctionnaires de l'administration des finances ont élevé de graves objections au système de renflouement de la Banque de Chine qu'on nous propose. Que ces objections soient fondées ou non, j'estime que la Commission a intérêt à les connaître.

M. HENRY ROY.- L'exposé de M. Jeanneney pose une question d'ordre général. C'est celle-ci : Les agents des Ministères sont-ils aux ordres personnels et exclusifs du Ministre, ou doivent-ils au contraire se prêter au contrôle parlementaire qui doit s'effectuer avec eux et par eux ?

M. PASQUET.- Dans cette affaire de la Banque industrielle de Chine, j'estime qu'il y a lieu de demander très instamment communication de toutes les pièces du dossier afin que nous connaissions toutes les opinions, même celles qui sont opposées à la conclusion qu'on nous propose.

M. HENRY BERENGER, Rapporteur Général.- Je suis d'accord avec M.M. ROY et PASQUET. J'ai moi aussi, essuyé des refus de la part des administrations. On m'a dit: les inspecteurs sont au service personnel des ministres, leurs rapports ne sauraient donc en aucun cas être communiqués à des membres du Parlement. Tout dernièrement encore, le Ministre

des Colonies m'a refusé communication des rapports de ses inspecteurs, ce qui rend impossible le contrôle de l'administration, des gouverneurs généraux des colonies.

M. LUCIEN HUBERT.- Une fin de non-recevoir analogue m'a été également opposé quand j'étais chargé de l'examen des demandes de crédits pour l'armée du Levant.

M. LE PRESIDENT.- La Commission d'ailleurs, n'a jamais commis la moindre indiscretion relativement aux communications qui lui ont été faites, En particulier, dans l'affaire qui nous occupe, aucune indiscretion n'a été commise quant au dossier très confidentiel que M. Doumer, alors Ministre des finances, avait bien voulu nous confier.

M. RIBOT.- C'est une matière très délicate que celle de la communication de pièces confidentielles par les services des Ministères. Il serait dangereux de l'ériger en règle générale. Si nous reconnaissons aux bureaux une autonomie en dehors des Ministres dont ils dépendent, nous préparons l'anarchie dans l'administration. Nous n'avons vraiment aucun intérêt à le faire et à ébranler la solidité de Ministres à qui, par ailleurs, nous conservons notre confiance.

M. JEANNENEY.- La question est moins une question de principe qu'une question de fait. Les procès-verbaux de la Commission interministérielle, tels qu'ils m'ont été remis, sont insuffisants. Ils ne deviennent compréhensibles que s'ils sont complétés par les notes rédigées par l'administration pour éclairer les Ministres. Ces notes constituent les vrais procès-verbaux.

Au surplus, je considère que dans cette affaire, on ne doit pas nous marchander les documents.

M. DE SELVES.- C'est en effet une question d'espèce. Puisque M. Jeanneney a eu le dossier en mains, il serait étrange qu'on lui refusât copie de pièces dont il n'a pris qu'une connaissance rapide, assuré qu'il était qu'on lui en fournirait copie. Il convient donc de régler directement cette question, avec le Ministre des Finances.

M. LE PRESIDENT.- Je lui ferai connaître l'opinion de la Commission. C'est, en effet, entre lui et nous une question de confiance mutuelle.

Quant à la question soulevée par M.M. ROY et BERENGER, je pense qu'il est nécessaire que les inspecteurs généraux des divers ministères sachent que, le cas échéant, le Parlement a un droit de regard sur leurs rapports. Pour ma part, étant ministre des colonies, je n'ai jamais refusé aux rapporteurs parlementaires la communication des rapports des inspecteurs généraux des colonies.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est bien évident qu'en ce qui me concerne, je ne puis apprécier la valeur pratique des diverses lois fiscales que si je suis en possession des rapports des inspecteurs des finances. Je demande donc que M. le Ministre des Finances soit tenu de me les communiquer.

Par ailleurs, en ce qui concerne le Ministère des Colonies, la doctrine a changé depuis le passage à la tête de ce département de notre éminent président. Et, tout récemment, M. Sarraut m'a très nettement refusé communication des rapports rédigés par ses inspecteurs à la suite des missions qu'il leur avait confiées. Il m'est impossible, dans ces conditions, d'exercer le contrôle dont vous m'avez chargé et de me faire une opinion sur les gabegies qui nous sont signalées.

M. LE PRESIDENT.- Comme conclusion au débat, je considère que la Commission me donne mandat de faire connaître aux Ministres son opinion unanime dans le sens d'une communication plus large et plus facile de tous les documents susceptibles d'éclairer la Commission dans sa mission de contrôle.

L'incident est clos.

SUITE DE L'AUDITION DES AUTEURS
D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI RELATIF A LA TAXE
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La Commission poursuit l'audition des auteurs d'amendements au projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. DE KERGUEZEC est introduit. Il est l'auteur d'un amendement tendant à exonérer de l'impôt sur le chiffre d'affaires les mess, cercles, clubs militaires ou maritimes ainsi que les foyers du soldat, abris dumarin et établissements analogues.

L'exonération que je réclame, dit-il est extrêmement importante pour les établissements intéressés, qui constituent, soit pour les officiers, soit pour les sous-officiers soldats et marins, à la fois des lieux de réunion et des lieux de travail. Le cercle maritime de Toulon, notamment, dont l'installation a coûté très cher et qui est très fréquenté, où sont faites des conférences dont les résultats sont excellents, a été frappé très durement par l'impôt sur le chiffre d'affaires; des poursuites ont même été engagées à ce sujet contre ses dirigeants, en particulier con-

tre son Président, l'amiral Pradier; que le fisc a prétendu taxer en le qualifiant de "maitre d'hôtel de 2ème classe".

Cependant les institutions de ce genre, uniquement destinées à rendre service aux officiers, aux soldats et aux marins, ne font pas d'affaires à proprement parler, ne réalisent pas de bénéfices. Il sera donc logique et équitable de leur accorder l'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires que mon amendement réclame en leur faveur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Quels sont les établissements que vise votre amendement en les appelant "établissements analogues"?

M. DE KERGUEZEC.- Ce sont tous ceux qui ont le même but et le même caractère que les cercles, mess, clubs, etc. Je ne tiens d'ailleurs pas à ce que l'expression d' "établissements analogues" soit conservée dans le texte, pourvu que toutes les institutions que je vise soient exonérées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Etes vous bien certain que ces institutions ne fassent jamais d'opérations commerciales?

M. DE KERGUEZEC.- Oui, j'en suis certain. Il y a bien eu à propos du Cercle maritime de Toulon une cabale des commerçants de la ville; mais le mouvement n'a pas persisté lorsqu'on s'est rendu compte que les critiques dirigées contre le Cercle étaient injustes. J'ajoute qu'au-dessus des intérêts locaux il y a l'intérêt du pays, auquel répondent les institutions de ce genre: depuis que le Cercle maritime de Toulon existe, il y a là-bas beaucoup moins de scandales et beaucoup moins d' "opium".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit aussi de savoir si l'impôt ne doit pas atteindre des établissements qui concurrencent le commerce local en recevant d'autres personnes

que les officiers.

M. LE PRESIDENT.- Dans la pensée de M. de Kerguezec, son amendement ne s'appliquerait aux établissements en question que dans la mesure où ces établissements conservent un caractère purement maritime ?

M. DE KERQUEZEC.- Ou purement militaire. Ces établissements devraient être fermés, c'est-à-dire ne recevoir que des officiers, des soldats ou des marins, et ne pas réaliser de bénéfices. D'ailleurs, lorsque ces établissements ont été créés et subventionnés, c'était uniquement dans l'intérêt des officiers, des soldats ou des marins.

M. RIBOT.- Que représente la charge que fait peser sur ces établissements l'impôt sur le chiffre d'affaires ?

M. DE KERQUEZEC.- L'année dernière, le Cercle maritime de Toulon a payé de ce chef 25 ou 26.000 Frs.

M. RIBOT.- Et quel est le montant de la subvention qui lui est accordée par le budget ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- 50.000 Frs.

M. RIBOT.- Plutôt que d'exonérer les établissements en question de l'impôt sur le chiffre d'affaires, mieux vaudrait les subventionner davantage.

M. DE KERQUEZEC.- Cela est bien difficile, étant donné que les crédits du budget du Ministère de la Marine sont de plus en plus réduits.

M. DE KERQUEZEC se retire.

La Commission délibère sur l'amendement de M. DE KERQUEZEC.

M. BILLIET est introduit.

J'ai dit-il, déposé deux amendements et j'en déposerai peut-être un troisième. Je demande la permission de m'expliquer successivement sur ces trois amendements.

Le premier, qui s'applique à l'article 3 du projet tend à exonérer de l'impôt sur le chiffre d'affaires les courtiers d'assurances terrestres : en effet, ces courtiers dont le rôle consiste uniquement à rechercher des affaires et à les apporter aux Compagnies, qui sont, en d'autres termes de simples placiers en assurances, n'ont aucun moyen de récupérer la taxe sur le chiffre d'affaires qui est exigée d'eux.

M. HENRY ROY.- En quoi se distinguent-ils des agents d'assurances ?

M. BILLIET.- Les agents d'assurances sont attachés à des Compagnies, dont ils peuvent même recevoir des rémunérations fixes; les courtiers eux sont libres.

Mon second amendement, qui porte sur l'article 6 du projet, tend à donner au vendeur la faculté de réclamer à son contractant la moitié de l'impôt dont il est redevable pour les affaires conclues avant le 1er juillet 1920 mais exécutées après le 1er avril 1921. Dans ma pensée, d'ailleurs, cette faculté ne devrait être accordée au vendeur qu'en ce qui concerne les contrats actuellement en cours.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Alors, il faudrait que votre amendement fût rédigé de manière à éviter de revenir sur des affaires déjà réglées.

M. BILLIET.- J'accepte parfaitement de stipuler que cet amendement n'aura pas d'effet rétroactif.

Enfin mon troisième amendement, qui est encore un amendement, éventuel, tend à ne faire porter que sur les bonis la taxe sur le chiffre d'affaires frappant les magasins de gros des coopératives, ces groupements d'achats en commun, n'ayant pas de stock et ristournant la totalité de leurs bénéfices à leurs membres, les syndicats professionnels et les petites coopératives de consommation administrées gratuitement et ne vendant qu'à leurs adhérents.

M. BILLIET se retire.

La Commission délibère sur les deux premiers de ses amendements.

En ce qui concerne le 1er (courtiers d'assurances terrestres), M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit que les courtiers qu'il vise sont des commerçants et doivent être taxés comme intermédiaires, sur leurs courtages. La Commission a déjà refusé d'exonérer de l'impôt les courtiers en vins, comme le demandait M. Roustan: elle ne peut que refuser également d'exonérer les courtiers d'assurances terrestres (Approbation).

L'amendement est repoussé par la Commission.

En ce qui concerne le 2ème amendement de M. Billiet (affaires conclues avant le 1er juillet 1920 mais exécutées après le 1er avril 1921), M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose également de le repousser: il serait, en effet, très dangereux de permettre de rouvrir la discussion sur des contrats anciens, sur des questions qui doivent être réglées; il y aurait là un véritable nid à chicanes. (Approbation).

Le 2ème amendement de M. BILLIET est repoussé par la Commission.

La Commission examine un amendement de M. MILAN, qui tend à ajouter à l'article 3 du projet infine la disposition suivante:

"Seules, seront soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires les reventes d'immeubles acquis avec le bénéfice des dispositions de l'article 25 de la loi du 25 juin 1920, si les reventes ont lieu moins de cinq ans après l'achat, et la taxe sera perçue par voie de retenue sur les sommes à rembourser aux vendeurs par l'Etat, conformément à ladite loi."

M. MILAN.- Si j'ai déposé cet amendement, c'est que je voudrais éviter que l'administration de l'enregistrement pût exiger le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires chaque fois qu'un immeuble est revendu peu de temps après avoir été acheté. Je suis tout à fait partisan de l'imposition des "marchands de biens" à la taxe, mais je crains que le texte adopté par la Commission en vue d'atteindre ces spéculateurs ne puisse être utilisé pour frapper tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, sont amenés à se défaire d'un immeuble qu'ils ont récemment acquis.

Pour parer à ce danger, qui est sérieux, car les mutations d'immeubles risqueraient d'en être entravées et les dissimulations de prix d'en être encouragées, j'ai songé à faire une distinction entre le cas où un immeuble est acheté dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire avec paiement d'un droit de 10 % et celui où l'acquéreur d'un immeuble déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 25 de la loi du 25 juin 1920. On sait que, dans ce dernier cas, le droit de mutation est porté à 12 % mais le Trésor rembourse 10 % si l'immeuble est revendu dans l'année, 8 % s'il est revendu l'année suivante 6 % s'il est revendu dans le cours de la troisième année, etc.... Je demande que seules soient soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires les reventes d'immeubles acquis dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 25 juin 1920. si les reventes ont lieu moins de cinq ans après l'achat. Ain-

si la taxe ne sera payée que lorsqu'un immeuble aura été acheté pour être revendu, c'est-à-dire dans un but de spéculation.

Je demande également, et c'est là l'objet de la seconde partie de mon amendement, que la taxe sur le chiffre d'affaires ne soit perçue, dans le cas que je vise, que par voie de retenue sur les sommes à rembourser aux vendeurs par l'Etat, ce qui revient à dire que l'administration ne pourra exiger de l'argent de ceux à qui elle en doit encore.

M. LEON PERRIER.- Mais les "marchands de biens" n'auraient-ils pas intérêt à ne pas réclamer le bénéfice de l'article 25 de la loi du 25 juin 1920, c'est-à-dire à payer 10 % sur les immeubles qu'ils achètent en renonçant à tout remboursement ultérieur, plutôt qu'à se faire imposer au droit de 12 % et à la taxe sur le chiffre d'affaires?

M. MILAN.- Non, parce qu'ils revendent toujours dans les 5 ans et qu'ils bénéficient alors d'un remboursement qui, même en tenant compte de la taxe sur le chiffre d'affaires, leur rend plus avantageux le régime de l'article 25 de la loi du 25 juin 1920 que le régime normal.

M. JENOUVRIER.- On a tout à fait raison d'imposer le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires aux "marchands de biens", quelle que soit la forme qu'ils donnent à leurs opérations. Mais il faut, d'autre part, éviter de faire payer cette même taxe à ceux qui accidentellement revendent un immeuble qu'ils ont acheté peu de temps auparavant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il n'est pas question de frapper d'autres personnes que les "marchands de biens".

M. JENOUVRIER.- J'ajoute que je ne puis admettre l'imputation, proposée par M. MILAN, de la taxe de 1,10 % sur le

montant des droits que le Trésor doit restituer au bénéfice de l'article 25 de la loi du 25 juin 1920.

M. MILAN.- Cependant, s'il n'y a pas revente de l'immeuble, il est inacceptable que le Trésor exige le paiement de la taxe de 1,10 % !

M. GUILLIER.- En effet.

M. JENOUVRIER.- Est-il pratiquement si difficile de distinguer entre ceux qui accidentellement revendent un immeuble qu'ils viennent d'acheter et ceux qui font métier d'acheter et des immeubles pour les revendre ?

M. MILAN.- Je redoute l'esprit fiscal de l'administration, qui l'empêchera de distinguer entre les opérations spéculatives et les autres, et je veux que l'on évite de provoquer la fraude dans les déclarations de valeur en augmentant abusivement les droits perçus.

M. R.G.LEVY.- Quand on déclare réclamer le bénéfice de l'article 25 de la loi du 25 juin 1920, on paie un supplément d'impôt de 2 % ; qui me paraît devoir tenir lieu de la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. LEON PERRIER.- Pardon ! La taxe sur le chiffre d'affaires doit rester indépendante de tout autre impôt, et, d'autre part, on ne saurait donner aux contribuables le choix entre deux modes d'imposition.

M. JENOUVRIER.- Il faut que la taxe sur le chiffre d'affaires frappe tous ceux qui font des affaires. Or, les "marchands de biens" font des affaires.

M. MILAN.- Je n'ai jamais songé à les exempter de la taxe de 1,10 % ; j'ai même demandé qu'ils fussent soumis à cette

taxe. Mais je ne veux pas qu'on puisse en réclamer le paiement à tous ceux qui occasionnellement revendent un immeuble après l'avoir acheté; mon amendement n'a pas d'autre objet.

M. JEANNENEY.- Votre préoccupation, si elle était justifiée, devrait s'appliquer à tous ceux qui occasionnellement revendent un objet, et non pas seulement un immeuble, qu'ils ont acheté.

M. MILAN.- Non, car il y a des gens qui achètent des immeubles et les revendent sans esprit de lucre, sans vouloir faire de la spéculation, sans être marchands, pour le plaisir, dirai-je. C'est là une situation qui ne se rencontre pas pour d'autres objets. D'ailleurs, la ^{vente}~~vente~~ de ces derniers n'est pas soumise aux mêmes droits que la vente des immeubles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il y a une chose qu'il faut toujours rappeler : c'est que la taxe sur le chiffre d'affaires n'est pas un impôt de remplacement, mais un impôt de superposition, né du malheur des temps, qui doit frapper tous ceux qui achètent pour revendre. Or, le texte qui nous est venu de la Chambre n'atteignait pas les opérations faites sur les immeubles par les "marchands de biens". Après examen de la question, j'ai cru devoir proposer à la Commission, qui a accepté, de soumettre ces "marchands de biens" à la taxe sur le chiffre d'affaires. Nous avons donc introduit dans le projet de loi le principe de la taxation des opérations commerciales faites sur des immeubles. Bien entendu, nous ne voulons pas frapper les particuliers qui occasionnellement revendent une propriété qu'ils ont récemment achetée. M. MILAN craint qu'avec notre rédaction ces particuliers ne se voient réclamer un impôt qu'ils ne doivent pas. Mais moi je crains que l'amendement de notre collègue, s'il était adopté, ne provoque de regrettables évasions fiscales en n'assujettissant au

paiement de la taxe de 1,10 % que les reventes d'immeubles effectuées par les bénéficiaires de l'article 25 de la loi du 25 juin 1920.

M. MILAN argue de l'existence du droit de mutation, qui frappe les cessions d'immeubles, pour réclamer l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires toutes les fois qu'une cession de ce genre aura été soumise à l'impôt de 10 %. Mais, quel que soit l'impôt particulier atteignant une transaction, ce n'est pas là une raison suffisante pour ne pas appliquer à cette transaction l'impôt général sur le chiffre d'affaires. J'ajoute que je ne saurais accepter que la taxe sur le chiffre d'affaires fût perçue, comme le propose in fine l'amendement de M. MILAN, par voie d'imputation sur les sommes à rembourser par l'Etat aux vendeurs.

M. MILAN.- Je suis prêt à renoncer à cette dernière partie de mon amendement. Mais je persiste à croire qu'il est indispensable de voter le reste de cet amendement si l'on veut éviter de faire payer la taxe sur le chiffre d'affaires pour des opérations occasionnelles.

M. JEANNENEY.- Il y a là des questions de fait qui devront être résolues pour les opérations portant sur toutes sortes d'objets et pas seulement sur des immeubles.

M. GUILLIER.- La loi rend passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires tous ceux qui, ne fût-ce qu'occasionnellement, achètent pour revendre.

M. MILAN.- Moi je veux qu'en ce qui concerne les opérations sur des immeubles on ne soit assujéti à la taxe sur le chiffre d'affaires que si l'on a payé volontairement le droit de mutation de 12 %, si par conséquent on a déclaré vouloir faire acte de commerce.

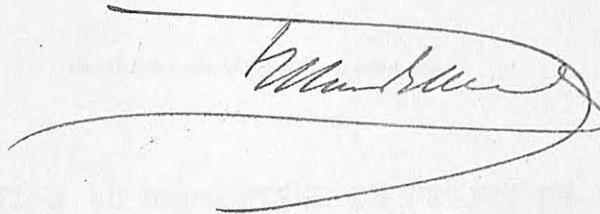
Quant aux opérations sur les meubles, elles se distinguent très nettement des opérations sur les immeubles, car elles peuvent ne pas être connues de l'administration.

L'amendement de M. MILAN mis aux voix, est repoussé par 8 voix contre 4 sur 12 votants.

La suite de l'examen des amendements au projet de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires est renvoyée à la prochaine séance

La séance est levée à 18 heures 20 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++